

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes

Assemblée générale mixte du 5 juin 2024

Vingt-troisième résolution

NR 21

Société en commandite par actions
au capital de 1 475 420 €
87 rue de Richelieu
75002 Paris

Grant Thornton

SAS d'Expertise Comptable et
de commissariat aux comptes
au capital de 2 297 184 €
inscrite au tableau de l'Ordre de la région
Paris Ile-de-France et membre
de la Compagnie régionale de Versailles et du Centre
RCS Nanterre B 632 013 843
29 rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

Rapport du commissaire aux comptes
sur l'émission de bons de souscription d'actions (BSA),
de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions
nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou de bons de
souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou
existantes remboursables (BSAAR), avec suppression
du droit préférentiel de souscription au profit de
catégories de personnes

NR 21

Assemblée générale mixte du 5 juin 2024

Vingt-troisième résolution

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation à la gérance de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de (i) bons de souscription d'actions (BSA), (ii) bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou (iii) des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes définie comme suit : les dirigeants, mandataires sociaux et cadres salariés de la Société et de ses filiales françaises et étrangères, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Il est précisé que les BSA, BSAANE et/ou BSAAR susceptibles d'être émis par la gérance en application de la présente autorisation, ne pourront donner droit à la souscription d'un nombre d'actions qui conduirait à dépasser un montant nominal maximal de € 10.000.000, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 1 de la dix-huitième résolution, soit € 95.000.000.

Votre gérance vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération. Avant d'utiliser cette délégation de compétence, la gérance devra en soumettre le principe, dont notamment les principales caractéristiques des BSA, BSAANE et/ou BSAAAR au conseil de surveillance de la Société.

Il appartient à votre gérance d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport de la gérance relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport de la gérance appelle de notre part l'observation suivante :

La gérance n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions et son montant, qui sera déterminé après avis d'un expert indépendant sur base de divers critères de détermination.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre gérance.

Neuilly-sur-Seine, le 15 mai 2024

Le commissaire aux comptes

Grant Thornton

Membre français de Grant Thornton International



Laurent Bouby
Associé